

**COMMUNE DE  
NORT SUR ERDRE**

**REGLEMENT PARTICULIER  
D'EXPLOITATION DU PORT**

# SOMMAIRE

## CHAPITRE I – REGLES GENERALES

ARTICLE 1 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT

ARTICLE 2 – NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT, LE CHENAL ET SUR LES PLANS D'EAU

ARTICLE 3 – REPARATION DES TRAVAUX EFFECTUES SUR LES BATEAUX

ARTICLE 4 – EPAVES ET BATIMENTS VETUSTES

ARTICLE 5 – FOURRIERE

## CHAPITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

## CHAPITRE III – REGLES APPLICABLE A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

ARTICLE 7 – ACCES AU PUBLIC SUR LE PORT

## CHAPITRE IV – MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE LOISIRS

ARTICLE 9 – MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

ARTICLE 10 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 11 – CONSERVATION DES PLANS D'EAU ET DES PROFONDEURS DES BASSINS – PROPRETE DES TERRE-PLEINS

ARTICLE 12 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

ARTICLE 13 – POINTS DE VENTE SAISONNIER – BILLETERIES

ARTICLE 14 – REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT ET DU RACOLAGE

ARTICLE 15 – UTILISATION DES PRAMES ET ANNEXES

ARTICLE 16 – AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE

## **CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX DE PASSAGE OU EN ESCALE**

ARTICLE 17 – ADMISSION DES BATEAUX

ARTICLE 18 – AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 19 – REDEVANCE

## **CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX EN ABONNEMENT**

ARTICLE 20 – AFFECTATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 21 – LISTE D'ATTENTE

ARTICLE 22 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 23 – ABONNEMENT

ARTICLE 24 – REDEVANCE

ARTICLE 25 – MODALITE DE PAIEMENT

ARTICLE 26 – RESPONSABILITES

ARTICLE 27 – RESILIATION

## **CHAPITRE VII – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

ARTICLE 28 – ACCES AUX OUVRAGES PORTUAIRES

ARTICLE 29 – UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS

ARTICLE 30 – UTILISATION DE LA CALE

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE PLAISANCE SUR LES PLANS D'EAU EN DEHORS DU PERIMETRE DE LA CONCESSION ACCORDEE A LA COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE ET DES LIMITES DU PORT**

ARTICLE 31 – REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN STATIONNEMENT PERMANENT

## **DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 32

ARTICLE 33

ARTICLE 34

## CHAPITRE I – REGLES GENERALES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du port de Nort-sur-Erdre, dans les limites définies par le plan annexé au cahier des charges de la concession.

### **ARTICLE 1 – ADMISSION DES BATEAUX DANS LE PORT**

Le port de NORT SUR ERDRE est ouvert aux bateaux de plaisance.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est à dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès au port est interdit à tout bateau ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque.

La capitainerie du port n'est pas tenue d'attribuer un emplacement disponible si elle entend le réserver à un usage public ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

### **ARTICLE 2 – NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT, LE CHENAL ET SUR LES PLANS D'EAU**

Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans l'accord préalable la capitainerie du port.

La capitainerie du port, dans la limite de ses compétences, règle l'entrée, le séjour et la sortie des bâtiments. Elle ordonne et dirige tous les mouvements. Les plaisanciers doivent obéir à toutes ses injonctions et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

D'une manière générale, les plaisanciers doivent veiller à ce que leur bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la gestion du port dans la limite de leurs compétences, sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoins, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs des propriétaires des bateaux et sans que la responsabilité de ces derniers soit en rien dérogée. Ils ont le droit dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'ils auraient donnés de se rendre à bord et d'y prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manœuvre des bateaux.

Il est interdit à tout bateau de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les chenaux, les bassins et les plans d'eau.

Le mouillage des ancres est interdit sauf en cas de force majeure ou dérogation accordée par les agents chargés de la gestion du port.

La vitesse maximale des bateaux et embarcations est limitée à 6 kilomètres/heure à l'intérieur des limites du port. Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux engagés dans des missions de secours ou de police.

L'évolution des bateaux de plaisance est autorisée exclusivement pour les manœuvres d'entrée et de sortie du port.

Enfin, les embarquements et débarquements de passagers participant à des promenades en rivière se feront obligatoirement par le quai Saint Georges. A titre exceptionnel et sur autorisation de la capitainerie du port, ceux-ci pourront se faire à partir des emplacements visiteurs du ponton.

### **ARTICLE 3 – REPARATIONS – TRAVAUX EFFECTUES SUR LES BATEAUX**

L'emploi de plongeurs sous-marins professionnels peut être autorisé par la capitainerie du port pour l'exécution de travaux sur les coques sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à cette profession. Dans tous les cas, la demande devra en être faite préalablement auprès de la Capitainerie du port afin qu'elle en fixe le lieu et les conditions.

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord (soutes, caisses, etc.) ainsi que les visites ou réparations des parties de la coque attenantes à ces compartiments, ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides et aération et ventilation de ces locaux et des locaux contigus, exécutés de manière qu'il n'y reste aucune vapeur inflammable, ni aucune matière susceptible d'en produire.

Dans tous les cas, les opérations dont il s'agit devront faire l'objet d'une déclaration préalable à la capitainerie du port qui en fixera le lieu et éventuellement les conditions complémentaires.

### **ARTICLE 4 – EPAVES ET BATEAUX VETUSTES**

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire démolir et d'en enlever les débris sans délais hors des limites du port.

Si la capitainerie du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans un délai de 30 jours, la capitainerie du port procédera d'office, aux risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer en fourrière.

### **ARTICLE 5 – FOURRIERE**

Au cours du stationnement du bateau dans la zone de fourrière, le bateau demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de la commune de NORT SUR ERDRE ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le bateau dans la zone de fourrière.

Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique. Aux sommes dues pour la mise en fourrière (fixées par la délibération du Conseil Municipal), s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif escale journalière et correspondant à la catégorie du bateau.

Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par la capitainerie du port.

Le bateau ne sera libéré que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

## **CHAPITRE II – REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES**

### **ARTICLE 6 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

La circulation et le stationnement des véhicules ou engins dans l'enceinte du port communal de NORT SUR ERDRE sont réglementés.

L'accès et le stationnement des véhicules sont réglementés.

La voie principale de desserte du port est ouverte à la circulation publique. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

## **CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT**

### **ARTICLE 7 – ACCES AU PUBLIC SUR LE PORT**

L'accès au public est libre, hors zone de manutention.

L'accès aux ouvrages portuaires est réglementé par l'article 28 du présent règlement.

La divagation des animaux domestiques est interdite. Les chiens devront être tenus en laisse.

L'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombage sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

**ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES ACTIVITES DE LOISIRS**

**8a - Véhicules nautiques à moteur**

L'utilisation de véhicules nautiques à moteur (scooter de mer, jet-ski, planche à moteur...) est strictement interdite.

**8b – Baignade**

La baignade est interdite sur le port de NORT SUR ERDRE et tout particulièrement à partir des infrastructures portuaires (digues, môles, cales, pontons...).

**8c – Plongée sous-marine**

La plongée sous-marine est interdite.

**8d – Pêche**

La pêche à la ligne est autorisée sur les ouvrages et équipements portuaires, sauf les pontons de plaisance. Cependant, la priorité est donnée au stationnement et à la circulation des bateaux.

**8e – Dérogation**

Certaines manifestations nautiques sportives ou culturelles pourront être autorisées par la commune de NORT SUR ERDRE par dérogation aux alinéas précédents sur demande écrite. A cette occasion, la capitainerie du port peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne organisation de la manifestation (ex : déplacement des bateaux, accès aux pontons...).

**ARTICLE 9 – MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES**

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la gestion du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage et d'éclairage, les installations électriques de chaque bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour sa catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes ou armoires de distribution du port.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosions, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer et d'utiliser un téléphone portable lors des opérations d'avitaillement en carburant du bateau. Ces opérations seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Les navires amarrés à quai ou aux pontons ou séjournant sur les plans d'eau ou les terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux de la catégorie.

En cas d'incendie, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la gestion du port.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

**1. Le Centre des Services d'Incendie et de Secours**

Téléphone : 18 - 112

**2. La Capitainerie du port de plaisance**

Téléphone : 06.86.38.60.99

En attendant l'arrivée des secours officiels, les plaisanciers doivent immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

La lutte contre l'incendie est assurée par le Corps des sapeur-pompiers de NORT SUR ERDRE suivant les instructions données par son commandant. Toutefois, en fonction de circonstances particulières et si il le juge nécessaire, la capitainerie du port a tout pouvoir pour diriger les opérations et peut requérir à l'aide de tous les équipages et personnes chargées du gardiennage des bateaux.

Le bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré doit être immédiatement isolé et éloigné.

### **ARTICLE 10 – CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC**

Il est interdit :

- de faire circuler ou stationner des véhicules sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage,
- d'embarquer ou de débarquer des marchandises, objets, matériels ou matériaux susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier les pontons, les quais ou le revêtement des terre-pleins, sans avoir au préalable protégés ces ouvrages.

Toute personne qui a exécuté, sur les quais, cales, pontons, terre-pleins et autres dépendances du port, des opérations qui ont endommagé ces ouvrages, est tenue de les remettre en état.

### **ARTICLE 11 – CONSERVATION DES PLANS D'EAU ET DES PROFONDEURS DES BASSINS – PROPRETE DES TERRE-PLEINS**

Il est défendu :

- de caréner les embarcations en dehors de la zone prévue à cet effet, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, des articles R 352.1, 353.1 du code des ports et de la directive européenne sur la qualité de l'eau.
- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension ;

- d'utiliser les W.C. s'évacuant à la rivière dans le port ;
- de jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- de déposer ces mêmes matières sur les quais, cales, pontons et terre-pleins ;
- de charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bateau et le quai, ou en cas de transbordement entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par la Capitainerie du port.  
Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent immédiatement être déclarés à la Capitainerie du port.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le propriétaire du bateau, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

L'enlèvement des objets et déchets flottants sur les plans d'eau portuaire est à la charge :

- de la commune de NORT SUR ERDRE, gestionnaire d'installations portuaires, en ce qui concerne son plan d'eau concédé.

Cette charge n'est pas exclusive de la possibilité pour le gestionnaire de se faire rembourser par les pollueurs des sommes qu'ils auront engagées à cet effet. La commune de NORT SUR ERDRE pourra, en outre, se prévaloir des textes législatifs et réglementaires sur la pollution pour engager des poursuites contre les contrevenants.

En cas de pollution par hydrocarbures et d'intervention de la commune de NORT SUR ERDRE, celle-ci se réserve le droit de se faire rembourser par les pollueurs des sommes qu'elle aura engagées à cet effet, ou tout au moins d'imposer à ces pollueurs le remplacement des produits dispersants ou autres qu'elle aura utilisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE**

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau. Des affichages temporaires peuvent être autorisés par la commune de NORT SUR ERDRE, notamment pour des manifestations particulières se déroulant sur le port.

## **ARTICLE 13 – POINTS DE VENTE SAISONNIER – BILLETTERIES**

La commune de NORT SUR ERDRE attribuera les emplacements aux intéressés qui en auront fait la demande écrite.

Ces autorisations d'occupation temporaire n'étant pas systématiquement reconductible, la demande devra être renouvelée à chaque échéance de celles-ci.

En cas de non-respect par le permissionnaire, il sera procédé, par l'autorité de police, et aux frais du pétitionnaire, à l'enlèvement d'office des points de vente, et à la résiliation du contrat d'occupation du terre-plein.

## **ARTICLE 14 – REGLEMENTATION DU COMMERCE AMBULANT ET DU RACOLAGE**

La pratique du commerce ambulant est soumise à l'autorisation de la commune de NORT SUR ERDRE.

Les démarches de racolage sont interdites.

## **ARTICLE 15 – UTILISATION DES PRAMES ET ANNEXES**

Bateaux sur pontons : Le stationnement ou le dépôt de prames et annexes à même le platelage des pontons est formellement interdit. Par ailleurs, ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux pontons entre les catways, même pendant les sorties des bateaux auxquels elles sont affectées.

## **ARTICLE 16 – AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE**

Les opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la capitainerie du port.

A l'issue des opérations, l'engin de levage utilisé doit quitter le terre-plein portuaire sauf accord auprès de la capitainerie du port qui fixe le lieu, la durée et les conditions de stationnement de l'engin en cause.

### **CHAPITRE V – REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX DE PASSAGE OU EN ESCALE**

Le passage correspond à un arrêt momentané dont la durée est inférieure à une nuitée.

L'escale correspond à un stationnement dont la durée est égale ou supérieure à une nuitée et inférieure ou égale à 48 heures (deux nuitées).

## **ARTICLE 17 – ADMISSION DES BATEAUX**

Ainsi qu'indiqué dans les consignes susvisées d'utilisation des ouvrages et outillages, tout bateau entrant dans le port pour faire escale, est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie du port une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et le cas échéant, le numéro d'immatriculation du bateau,
- le nom et l'adresse du propriétaire
- le nom et l'adresse de la personne responsable du bateau pendant son escale au port,
- la date prévue pour le départ du port

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie.

Le bateau doit faire à la capitainerie une déclaration de départ lors de la sortie définitive du port. Le règlement des taxes afférentes à son séjour doit y être liquidé au plus tard à cette occasion.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

## **ARTICLE 18 – AFFECTATION DES EMPLACEMENTS**

L'emplacement du poste que doit occuper chaque bateau, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans le port, est impérativement fixé par la capitainerie du port.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu ci-dessus ou à défaut suivant l'ordre d'arrivée des bateaux. La capitainerie du port est toutefois seule juge des circonstances qui peuvent l'amener à déroger à cette règle.

La durée du séjour des navires en escale est fixée par la capitainerie du port en fonction des postes disponibles.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par la capitainerie du port.

## **ARTICLE 19 – REDEVANCE**

Les redevances d'occupation sont appliquées selon un barème tarifaire approuvé par le Conseil Municipal qui forme annexe au présent règlement.

La redevance est payable d'avance et au comptant.

<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE VI – REGLES PARTICULIERES AUX BATEAUX EN ABONNEMENT</b></p>
--

## **ARTICLE 20 – AFFECTATION DES EMPLACEMENTS**

L'affectation des emplacements est opérée, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre d'inscription des bateaux sur la liste d'attente.

## **ARTICLE 21 – LISTE D'ATTENTE**

L'inscription est individuelle et personnelle et nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

La date d'inscription d'origine génère le rang sur la liste d'inscription.

Toute proposition d'attribution de poste au ponton à l'année faite par la capitainerie à un usager de la liste d'attente ne pourra faire l'objet que d'un seul et unique report. Tout autre refus entraînera une radiation de la liste d'attente avec possibilité de réinscription.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par lettre recommandée ou à l'occasion des opérations d'actualisation des listes.

## **ARTICLE 22 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS**

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente.

Tout bateau séjournant dans le port autrement qu'en escale devra remplir une demande de réservation d'emplacement précisant la durée de celle-ci. Les réservations d'emplacement sont faites pour les durées suivantes :

- Réservation annuelle : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (indivisible du fait du caractère forfaitaire de l'occupation)
- Réservation semaine : du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre (7 nuits consécutives minimum)
- Réservation forfait hivernage : 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril ou du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre.

**Toute période réservée est due en totalité.**

## **ARTICLE 23 – ABONNEMENT**

- En aucun cas il n'y a tacite reconduction de la réservation annuelle. A l'échéance de la période de réservation, il appartient à l'usager de demander le renouvellement de son occupation. Cette demande sera accompagnée d'un acte de propriété et de l'attestation d'assurance du bateau. La non-application de cette règle entraîne la reprise du poste par le concessionnaire.
- Sont prises en considération, dans la mesure des places disponibles, les réservations annuelles faites et confirmées par écrit, en fonction de tailles de bateaux rapprochés des postes disponibles. Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de la demande de réservation.
- Les propriétaires des bateaux de plaisance pourront, à la capitainerie du port, prendre connaissance des tarifs et des conditions d'attribution des postes d'amarrage ou de mouillages en abonnement.
- Seuls les usagers peuvent occuper les lieux. Ils s'interdisent par conséquent de louer, de substituer et de prêter leur emplacement sauf cas d'urgence, par mesure de sécurité, et d'exercer une quelconque activité commerciale dans l'emplacement attribué.
- Tout titulaire d'un contrat d'abonnement doit effectuer auprès de la capitainerie du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste concerné pour une période de temps supérieure à 3 JOURS.
- Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.
- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, la capitainerie du port considérera, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer pour une mise à disposition précaire et immédiatement révocable, des usagers de passage ou en escale.
- Hors cas de succession, le contrat d'utilisation de poste d'amarrage ne peut être cédé : il ne peut, par ailleurs, faire l'objet d'une location directe de la part du bénéficiaire.
- L'usager doit prévenir la capitainerie du port de la vente de son bateau. Le nouveau propriétaire devra, s'il veut obtenir la réservation d'un poste d'amarrage en faire la demande en s'inscrivant sur la liste d'attente. En effet, dans le contrat de vente du bateau, le poste d'amarrage concerné ne peut pas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du contrat d'abonnement, au profit du nouveau propriétaire.

- En cas de changement de bateau au cours de la période, sous réserve de disponibilité, un emplacement correspondant aux nouvelles caractéristiques du bateau lui sera affecté et une modification de la réservation sera effectuée.
- Le numéro de l'emplacement est fixé par la capitainerie du port. L'adoption de cette disposition a pour objet de faciliter le contrôle de l'exploitation des installations du port. En conséquence et dans la mesure où les impératifs l'exigent, la capitainerie du port peut à tout moment changer l'affectation primitivement dévolue.

## **ARTICLE 24 – REDEVANCE**

Les redevances d'occupation sont appliquées selon un barème tarifaire approuvé par le Conseil Municipal qui forme annexe au présent règlement.

### • Redevance ANNUELLE :

L'occupation dite « à l'année » doit suivre l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Le forfait annuel est calculé pour l'année pleine.

En cas d'abandon en cours d'année avant la dernière échéance, le forfait annuel sera converti sur la base des tarifs « forfait hivernage » ou « forfait semaine ».

**En aucun cas un calcul en fraction (12<sup>ème</sup>) du forfait annuel ne sera fait.**

En cas d'abandon en cours d'année, après versement de la dernière échéance, la période de temps restant à courir restera acquise au port.

Les redevances à la charge de l'utilisateur seront acquittées aux dates définies dans l'échéancier qui lui sera transmis par la capitainerie du port. Comme indiqué dans cet échéancier et après mis en demeure restée sans effet, le poste d'amarrage est réputé libre et peut être loué à tout autre personne.

### • Redevance HIVERNAGE :

Il existe deux périodes d'hivernage soumises à la tarification « FORFAIT » :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril
- du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre

### • Redevance SEMAINE :

Le tarif à la semaine s'applique pour une période de 07 nuits consécutives.

**En aucun cas un calcul en fraction (12<sup>ème</sup>) du forfait annuel ne sera fait.**

### • Règlement des litiges :

En cas de non observation des règlements en vigueur et des clauses ci-dessous, et à défaut de règlement de la redevance, l'autorité portuaire peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite réservation et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut, le bateau sera mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

## **ARTICLE 25 – MODALITE DE PAIEMENT**

- Règlements acceptés :
  - chèque
  - espèces
  - chèques vacances.
  - prélèvement automatique
  
- La redevance est payable d'avance et au comptant (hors abonnement annuel payée par prélèvement automatique par trimestre).

Sur demande, il peut être accordé un règlement en deux termes semestriels égaux. Le mode de paiement est automatiquement reconduit, toute modification doit être demandée par écrit.

## **ARTICLE 26 – RESPONSABILITES**

Les bénéficiaires d'un contrat d'utilisation d'un poste d'amarrage sont tenus de faire assurer le gardiennage de leur bateau et de leurs amarres.

Le contrat particulier doit préciser la personne désignée par le bénéficiaire pour assurer le gardiennage et les moyens par lesquels cette personne peut être contactée en cas d'urgence.

Pour les titulaires d'abonnement, si le propriétaire fait gardiennier son bateau :

- le gardien est requis au lieu et place du propriétaire
- le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire.

Le port est assuré contre les risques relevant de sa propre responsabilité.

Les propriétaires des bateaux sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port.

Ils doivent justifier d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou les chenaux d'accès.

Les usagers du port qui subissent des dommages sur leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incendies survenant aux véhicules et bateaux ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

En aucun cas, le contrat d'abonnement d'un poste d'amarrage ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage.

Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé, le bateau ou partie du bateau (moteur amovible ou non et/ou autres accessoires), n'est donc pas confié à la commune

de NORT SUR ERDRE pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du bateau de prendre toute mesure qui lui semblerait nécessaire pour assurer la sauvegarde de ses biens.

## **ARTICLE 27 – RESILIATION**

La capitainerie du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats accordés,
- exclure du port les visiteurs, pour les motifs suivants :
  - **Pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf cas d'urgence, le délai de prévenance ne peut être inférieur à quatre mois.
  - **Pour non paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement, la capitainerie du port peut résilier le contrat, objet de la redevance non payée avec un préavis de deux mois après mise en demeure demeurée infructueuse.
  - **Pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
    - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
    - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
    - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
    - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé dans les conditions prévues à l'article 4.2.3.
    - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
    - le défaut de remise des documents prévus à l'article 4.1 ci-dessus.

Le comportement fautif est constaté par la capitainerie du port. La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit deux mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

## **CHAPITER VII – REGLES PARTICULIERES A L'UTILISATION DES OUVRAGES ET OUTILLAGES**

## **ARTICLE 28 – ACCES AUX OUVRAGES PORTUAIRES**

- L'usage du port est réservé aux bateaux de plaisance
- Le fait de pénétrer dans la zone de la concession du port implique pour chaque intéressé la connaissance des règlements et consignes applicables au port. Ces textes sont consultables au bureau du port sur demande de l'intéressé.
- Les bateaux doivent être parfaitement identifiables. Les marques extérieures d'identité doivent être déposées conformément aux textes en vigueur. Les bateaux non identifiables pourront être déplacés ou mis au sec aux frais, risques et périls des propriétaires.
- La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance dans les limites de la concession du port ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes, grues réservés à cet effet. Ces opérations sont subordonnées à l'autorisation des agents chargés de l'exploitation du port.
- L'accès aux pontons est réservé exclusivement aux équipages et invités des bateaux en stationnement, aux techniciens chargés de la maintenance des installations et des bateaux, à la capitainerie et à la direction du port dans l'exercice de leurs fonctions et aux personnes expressément autorisées par le directeur du port. Il est donc interdit au public d'emprunter les passerelles d'accès.

- Tout rassemblement susceptible de perturber la circulation ou de compromettre la stabilité de l'ouvrage est interdit.
- Toute personne pénétrant dans les limites de la concession est tenue de respecter les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse, l'utilisation des aires de stationnement et des équipements de loisirs, l'accès au ponton. Elle doit également respecter les mesures de sécurité concernant les engins de levage en manœuvre sur les terre-pleins.
- Les essais de vitesse sont interdits dans le port et les chenaux d'accès.

## **ARTICLE 29 – UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS**

La longueur des bateaux détermine leur emplacement dans le port (cf.annexe). Chaque emplacement est numéroté.

La capitainerie du port est seule qualifiée pour attribuer les postes de stationnement selon la longueur et les caractéristiques des bateaux.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux taquets ou mains de fer prévus à cet effet. L'amarrage sur les passerelles d'accès et les pieux est proscrit.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes de chaque côté destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau. La responsabilité du port de plaisance ne pourra être retenue en cas de dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battage.

Les étraves, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes ne doivent pas être une gêne pour les usagers des pontons. A défaut, l'amarrage sera repris par la capitainerie.

Les parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du bateau doivent être saisies. A défaut, le gréement pourra être saisi par la capitainerie du port, aux frais du propriétaire.

Les marchandises de ravitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les pontons d'amarrage que le temps nécessaire à leur manutention.

En cas de besoin ou d'utilisation excessive ou anormale des alimentations électriques, tous branchements seront neutralisés. L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance supérieure à 2200 watts est formellement interdite.

Il est formellement interdit d'utiliser l'eau potable pour laver son bateau.

Les travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores dans le voisinage sont interdits avant 9 heures et après 20 heures. Les usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance.

## **ARTICLE 30 – UTILISATION DE LA CALE**

Cet ouvrage est réservé à la mise à l'eau ou à terre des bateaux, embarcations et engins de plaisance.

Le carénage y est strictement interdit. La zone de manutention est prévue à cet effet.

La durée du stationnement sur l'ouvrage est fixée par la capitainerie du port qui en fixe les conditions. Aucune embarcation ne doit demeurer, même provisoirement, sur la cale. Tout dépôt de matériel y est également interdit.

Toutefois, la capitainerie du port, pour des raisons impérieuses, notamment de sécurité, est fondée à réquisitionner immédiatement l'ouvrage pour le stationnement d'un bateau en état d'avarie grave.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES BATEAUX DE PLAISANCE  
SUR LES PLANS D'EAU EN DEHORS DU PERIMETRE DE LA CONCESSION  
ACCORDEE A LA COMMUNE DE NORT SUR ERDRE ET DES LIMITES DU PORT**

## **ARTICLE 31 – REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN STATIONNEMENT PERMANENT**

Les propriétaires des bateaux de plaisance désirant bénéficier d'une autorisation de mouillage individuel devront solliciter le Conseil Général de Loire-Atlantique.

Le bénéficiaire devra respecter le règlement établi par le Conseil Général de Loire-Atlantique.

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 32** – Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.

**ARTICLE 33** – Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affiches aux endroits habituels, en particulier à la mairie et au port, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 34** – Le présent règlement abroge le règlement du 20 décembre 1995 relatif à l'exploitation du port de NORT SUR ERDRE.

Il entrera en vigueur à compter de la date des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

**Règlement approuvé par arrêté municipal du 05 mars 2010.**

**LE MAIRE,  
Yves Dauvé**

